

gouverneur en conseil, pour ce produit et le prix moyen, déterminé par l'Office, auquel ce produit est vendu sur le marché durant une période spécifiée, si ce prix moyen est inférieur au prix prescrit;

C'est aux termes de cet article que nous pouvons distribuer \$300,000 aux producteurs de pommes de terre.

M. Blackmore: Est-ce aux termes de cette même disposition qu'on a versé les 65 millions aux producteurs fromentiers de l'Ouest?

Le très hon. M. Gardiner: Non. Il est expressément déclaré, au début de la loi, qu'elle ne s'applique pas au blé. Pour mettre le blé sur le même pied que les autres produits agricoles, il nous aurait suffi de modifier la loi. Nous aurions pu alors verser une subvention de 65 millions aux producteurs fromentiers, tout comme nous avons versé 149 millions aux producteurs laitiers. Les honorables députés se lèvent à la Chambre pour dire que nous avons versé 65 millions aux producteurs de blé. Remarquons, tout d'abord, que ce paiement n'est pas assimilable à une subvention versée sous le régime de la loi à l'étude. Nous l'avons versé pour d'autres raisons. Durant la même période, la mesure à l'étude a englobé d'autres produits.

M. Blackmore: Le ministre me dit exactement ce que je voulais entendre. Le producteur fromentier jouit-il d'une protection quelconque, aux termes d'une loi en particulier?

Le très hon. M. Gardiner: Il n'y a pas de protection spéciale. La Commission du blé livre le blé aux termes de l'Accord international sur le blé, rédigé par une quarantaine de pays réunis à Washington. Ils sont convenus du prix à verser pour la distribution de certains contingents de blé provenant de divers pays. Le cultivateur est assuré qu'au cours de la présente année le blé ne se vendra pas moins de \$1.30 le boisseau. De son côté, le consommateur est protégé par la disposition interdisant au cultivateur de demander plus de \$1.80 le boisseau. Qu'on appelle ce régime de l'assistance ou de la protection, il reste qu'il y est assujéti.

M. Blackmore: Le ministre parle de l'accord international sur le blé.

M. Brooks: Le ministre fait allusion au paiement qu'on pourrait verser aux producteurs de pommes de terre en vertu de la loi. Il a ajouté que les producteurs de blé n'étaient pas visés par la loi mais qu'on aurait pu leur verser les 65 millions de dollars aux termes de la loi.

Le très hon. M. Gardiner: Non, on n'aurait pas pu les leur verser.

[Le très hon. M. Gardiner.]

M. Brooks: On aurait pu le faire si le blé avait été compris. Les paiements versés aux producteurs laitiers et autres étaient-ils plus ou moins fondés sur le coût de production, et le prix du blé...

Le très hon. M. Gardiner: J'invoque le Règlement. Je cherche à consigner au compte rendu les réponses aux questions de l'honorable député de Lethbridge, et je crois qu'il serait préférable qu'on me le permette.

M. Brooks: Le représentant de Lethbridge semble content de ce qu'il a entendu, mais je ne suis pas convaincu que les producteurs de pommes de terre et les producteurs de blé soient dans la même catégorie.

Le très hon. M. Gardiner: Vous serez plus satisfait si vous me laissez terminer ma lecture. Puis viennent les alinéas suivants:

d) Vendre ou autrement aliéner tout produit agricole acheté par l'Office;

e) Embaucher, traiter, emmagasiner, expédier, transporter, exporter ou assurer tout produit agricole;

f) Conclure des contrats ou nommer des agents en vue d'accomplir toute chose autorisée sous le régime de la présente loi;

g) Acheter aux prix courants ou forfaitaires et exporter un produit agricole aux termes de tout contrat entre Sa Majesté, du chef du Canada, et un autre gouvernement ou un organisme de ce dernier, et faire toutes choses nécessairement connexes;

h) Acheter, à la demande d'un département du gouvernement du Canada, tout produit agricole requis par ce département;

i) Nommer des offices de denrées ou autres agents pour entreprendre l'achat et la disposition de produits agricoles;

j) Nommé un ou plusieurs comités pour aider l'Office à titre consultatif.

Ce sont là tous les différents alinéas du paragraphe 1^{er}. Ils indiquent ce que le Gouvernement peut faire au sujet des prix. Quant à savoir si nous devrions avoir une formule indiquant en quoi consiste la parité et l'appliquer dans nos opérations, il en est question au paragraphe 2:

(2) Lorsqu'il prescrit des prix aux termes des alinéas a) et c) du premier paragraphe du présent article, l'Office doit s'efforcer d'assurer à l'agriculture des revenus suffisants et stables en favorisant l'adaptation régulière des conditions de guerre aux conditions de paix, et tenter d'établir un rapport équitable entre les revenus de l'agriculture et ceux provenant d'autres occupations.

Cette disposition ne mentionne pas le mot "parité", mais elle énonce clairement qu'il faut tenir compte des frais de production lorsque le Gouvernement offre un prix. Nous avons tenu compte des frais de production du beurre, lorsque nous avons déclaré que nous étions disposés à le payer 58c. Nous avons tenu compte des frais de production d'autres denrées, quand nous avons dit que nous étions prêts à les acheter à certains prix. A mon sens, les résultats que nous avons